

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00182

Audience publique du mardi vingt-et-un juin deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-02472 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier juge-président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge délégué,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.), ayant repris l'instance en son nom propre, par acte de reprise d'instance du DATE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Diekirch du DATE2.),

comparaissant par la SOCIETE1.), établie à ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant SOCIETE2.), établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE4.),
2. PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE4.),
3. PERSONNE6.), épouse PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Rétroactes

Dans la nuit du 3 au 4 DATE3.), après avoir passé une soirée entre amis, PERSONNE3.), âgée à l'époque de 15 ans, et PERSONNE4.), âgé de 17 ans, se sont rendus chez la famille PSEUDONYME1.) afin d'y passer la nuit.

Le lendemain PERSONNE3.) a informé ses parents que PERSONNE4.) aurait commis un attouchement sur elle, une pénétration vaginale avec ses doigts et son pénis, alors qu'elle n'aurait pas donné son consentement et aurait même exprimé qu'elle ne voulait pas de relation intime avec lui. PERSONNE4.) l'aurait immobilisée avec son genou posé sur sa poitrine, l'empêchant de bouger, démontrant ainsi l'absence de consentement de la mineure.

Les conjoints PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont signalé les faits à la police, et une enquête policière a été menée.

Comme PERSONNE4.) était encore mineur au moment des faits, les poursuites à son égard ont été régies par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de sorte que ni la victime ni ses parents n'ont pu se constituer partie civile, dans le cadre de la procédure qui a suivi devant le juge de la jeunesse, ni obtenir une copie du jugement.

En date du DATE4.), Madame le Juge de la Jeunesse a informé le mandataire des parties demanderesses que l'infraction prévue à l'article 375 alinéa 2 du code pénal, a été retenue à charge de PERSONNE4.). Ce dernier a été réprimandé pour les faits s'étant déroulés dans la nuit du 3 au 4 DATE3.), qualifiés de viol au sens

de l'article 375 alinéa 2 du code pénal, à effectuer 24 heures de travaux philanthropiques.

2. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (les conjoints PERSONNE1.)-PERSONNE2.)), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens et de la personne de l'enfant mineur, PERSONNE3.), et en leur nom personnel, ont fait donner assignation à PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) (les conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.)) à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- que PERSONNE4.) était mineur au moment des faits et qu'il a été réprimandé par le Tribunal de Jeunesse de Diekirch par jugement du DATE5.) pour avoir commis un viol au sens de l'article 375 alinéa 2 du code pénal au préjudice de la victime mineure PERSONNE3.), dans la nuit du 3 au 4 DATE3.), au domicile de la famille PSEUDONYME1.),
- qu'il est entretemps devenu majeur,
- qu'il est civilement responsable du dommage causé à PERSONNE3.) et à celui causé à ses père et mère en les personnes de PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- que les conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.) sont les père et mère de PERSONNE4.),
- qu'ils sont présumés responsables du fait de leur enfant mineur sur base de l'article 1384 alinéa 2.

Ils demandent encore à voir condamner les parties assignées, solidairement sinon *in solidum* à payer :

- à PERSONNE3.) la somme de 31.000 euros + p.m.,
- à PERSONNE1.) la somme de 6.500 euros + p.m.,
- à PERSONNE2.) la somme de 6.500 euros + p.m.,

sans préjudice quant à tout autre montant, même supérieur à dire d'expert, sinon à attribuer *ex aequo et bono* par le tribunal, à augmenter des intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 4 DATE3.), sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Les conjoints PERSONNE1.)-PERSONNE2.) demandent encore au tribunal à voir nommer un expert médical ainsi qu'un expert calculateur avec pour mission de :

- convoquer, entendre et examiner l'enfant mineure PERSONNE3.) au sujet des séquelles corporelles et psychiques du viol subi dans la nuit du 3 au 4 DATE3.),
- se faire communiquer par tout tiers détenteur, avec leur accord ou celui de leurs ayants droit, leur dossier médical complet et en particulier les certificats, ou rapports, concernant ces mêmes interventions, sans préjudice à tous autres documents nécessaires aux fins de l'expertise,
- décrire en détail les lésions, problèmes ou autres que l'enfant mineure PERSONNE3.), rattaché à ce viol, ainsi que leur évolution,
- se prononcer sur toutes les suites dommageables qu'PERSONNE3.) a subi en raison des viols et indiquer quelles sont celles en relation directe et certaine avec le viol,
- dire qu'il résulte de ceux-ci des désavantages et/ou déficits dans les actes essentiels de sa vie quotidienne, dans ses activités familiales et de loisirs, en décrire les particularités et conséquences,
- dire s'il y a lieu de retenir un préjudice sexuel ; dans l'affirmative donner un avis sur la nature et l'importance de ce préjudice et indiquer le montant de l'indemnité à prévoir,
- dire s'il y a lieu de retenir un préjudice d'agrément, dans l'affirmative donner un avis sur la nature et l'importance de ce préjudice et indiquer le montant de l'indemnité à prévoir,
- décrire les éléments constitutifs éventuels et proposer les montants indemnitaires afférents aux préjudices moral, physique et d'agrément,
- décrire les souffrances endurées (*pretium doloris*) du fait des viols et traitements effectués et proposer les montants indemnitaires à prévoir de ce chef,
- indiquer de façon générale toutes suites dommageables et évaluer les montants indemnitaires de ce chef en faveur de l'enfant mineure PERSONNE3.).

Ils demandent à voir dire que les frais d'expertise seront solidairement, sinon *in solidum*, à charge des parties assignées.

Les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) sollicitent d'ores et déjà à voir allouer à PERSONNE3.) une provision de 15.000 euros pour son préjudice moral et corporel, sans préjudice quant à tout autre montant à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal.

Ils demandent enfin la condamnation des parties assignées à leur payer une indemnité de procédure de 4.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Par acte de reprise d'instance du DATE1.), PERSONNE3.), devenue majeure, a déclaré reprendre l'instance introduite par ses parents en leur qualité d'administrateurs légaux.

En date du 24 mai 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 mai 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 mai 2022 par le président du siège.

3. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de leurs prétentions, les parties demandresses entendent rechercher la responsabilité de PERSONNE4.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, alors que la faute commise serait caractérisée à suffisance de droit par le jugement n°37/19 du DATE5.) rendu par le tribunal de la jeunesse de et à Diekirch. Même si PERSONNE4.) n'aurait pas été jugé au pénal, la faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil serait définitivement acquise. En effet, bien que la réprimande ne constitue pas une condamnation pénale à proprement parler, elle n'enlèverait cependant pas le caractère pénal des faits.

En retenant PERSONNE4.) dans les liens de l'infraction de viol, la matérialité des faits aurait été retenue à suffisance de droit par le tribunal de la Jeunesse.

Dans la mesure où le jugement rendu par le tribunal de jeunesse aurait acquis autorité de chose jugée quant à l'existence de l'infraction de viol retenue dans le chef de PERSONNE4.), la chose jugée au criminel aurait autorité au civil, de sorte que la faute génératrice de responsabilité serait établie.

La minorité de l'auteur n'aurait pas d'incidence sur le caractère répréhensible des faits litigieux.

Elles donnent finalement à considérer que PERSONNE4.) aurait été âgé de 17 ans au moment des faits, de sorte qu'il aurait été tout à fait conscient que les

relations sexuelles devraient être consentantes des deux côtés, consentement qui n'aurait pas été donné par PERSONNE3.).

Les parties demanderesses font valoir qu'PERSONNE3.) aurait subi un préjudice corporel et moral, suite aux faits commis par PERSONNE4.), en ce qu'PERSONNE3.) aurait été obligée de se soumettre à des traitements médicamenteux afin de prévenir des maladies sexuellement transmissibles, à des examens médicaux douloureux ainsi qu'à un suivi auprès d'un coach suite au traumatisme subi par l'agression sexuelle.

Les parties demanderesses entendent encore rechercher la responsabilité des parents de PERSONNE4.), les conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.), sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil. Ainsi, ils expliquent que toutes les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur seraient réunies, en exposant que la faute dans le chef de PERSONNE4.) serait établie, qu'au moment des faits, celui-ci aurait habité chez ses parents à titre habituel et que les dommages subis par PERSONNE3.) trouveraient leur source dans la faute de leur enfant mineur, PERSONNE4.).

Les conjoints PERSONNE1.)-PERSONNE2.) agissent en leur qualité de victime par ricochet et demandent à cet effet dédommagement, développant qu'ils auraient été affectés par les faits s'étant déroulés dans la nuit du 3 au 4 DATE3.).

Les parties défenderesses contestent la version des faits telle que présentée par les parties demanderesses. Elles contestent notamment que PERSONNE4.) aurait forcé PERSONNE3.) à se soumettre à un quelconque acte sexuel et elles soutiennent qu'PERSONNE3.) n'aurait, à aucun moment, manifesté un quelconque désaccord.

Les parties défenderesses expliquent qu'en vertu de la loi du 10 août 1992, PERSONNE4.) se serait vu imputer un fait constituant une infraction pénale, sans toutefois être déféré à la juridiction répressive. PERSONNE4.) ayant fait l'objet d'une mesure de préservation, n'aurait pas été condamné à proprement parler. Le principe selon lequel une condamnation au pénal emporterait une condamnation au civil ne trouverait dès lors pas application en l'espèce.

Les parties défenderesses donnent à considérer qu'au vu de l'âge d'PERSONNE3.) au moment des faits, il y aurait eu présomption automatique d'absence de consentement, présomption qui serait irréfragable, de sorte que l'infraction de viol aurait été retenue. Elles exposent toutefois que cette présomption ne concernerait que la qualité de la victime et n'établirait pas l'infraction pénale de viol dans le chef de PERSONNE4.), alors que la matérialité de l'infraction dépendrait de l'appréciation des juges de fond.

Dans la mesure où il n'y aurait pas eu absence de consentement dans le chef d'PERSONNE3.), PERSONNE4.) n'aurait pas commis de faute, de sorte que sa responsabilité ne saurait être retenue sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

A titre subsidiaire, les parties défenderesses font développer que la présomption automatique de viol s'appliquerait dans le cas où la victime serait un enfant âgé de moins de seize ans et ne considérerait pas la possibilité que l'auteur présumé soit également un mineur. L'article 375 du code pénal constituerait une protection des mineurs contre les potentiels abus sexuels ou exploitations sur eux de la part de personnes majeurs. Or, en l'espèce, tel n'aurait pas été le cas, de sorte que la présomption contenue à l'alinéa 2 de l'article 375 du code pénal ne trouverait pas application dans le cadre d'une relation entre mineurs, aussi longtemps qu'une absence factuelle de consentement du mineur âgé de moins de seize ans ne serait pas établie.

Elles donnent à considérer que ni le tribunal de la jeunesse ni le Ministère Public n'aurait voulu recourir à l'article 32 de la loi du 20 août 1992, et ce même si PERSONNE4.) aurait été âgé de 17 ans au moment des faits. Le tribunal aurait finalement décidé de soumettre PERSONNE4.) à la mesure la moins contraignante, au vu de la présomption irréfragable prévue par l'article 375 du code pénal.

Etant donné que, sous cet aspect, il n'y aurait pas de preuve de l'absence de consentement dans le chef d'PERSONNE3.), aucune faute ne saurait être reprochée à PERSONNE4.).

Quant aux demandes en indemnisation, les parties défenderesses font plaider que les dommages allégués par les parties demanderesses ne seraient pas documentés à suffisance. Elles donnent à considérer que l'absence totale d'explication sur la manière dont les différents postes de préjudice réclamés se seraient manifestés, ne permettrait pas de retenir et de quantifier l'existence d'un quelconque préjudice, sinon par une mission d'expertise de pallier aux défaillances dans l'administration de la preuve, de sorte que les parties défenderesses seraient contraintes de contester l'existence d'un préjudice subi par les parties demanderesses.

4. Appréciation

La compétence territoriale n'étant pas contestée par les parties défenderesses, la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

a. La demande en indemnisation d'PERSONNE3.)

a) *La responsabilité de PERSONNE4.)*

Les parties demandresses recherchent la responsabilité de PERSONNE4.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Pour engager la responsabilité de PERSONNE4.), il appartient aux parties demandresses de prouver l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, il ressort du courrier du DATE4.) adressé par Madame le juge de la jeunesse de et à Diekirch que suivant « *jugement n°37/19 rendu en date du DATE5.) par le tribunal de la jeunesse de [Diekirch] ne saurait vous être délivrée eu égard à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.* ». Le juge de la jeunesse a toutefois confirmé que « *suivant le prédit jugement, l'infraction prévue à l'article 375 alinéa 2 du Code pénal (dans sa version modifiée de la loi du 16 juillet 2011) a été retenue à charge de PERSONNE4.), né le DATE6.) à LIEU1.), mineur au moment des faits. La victime en est PERSONNE3.), née le DATE1.). Les faits se sont déroulés dans la nuit du 3 au 4 DATE3.), à L-ADRESSE5.). PERSONNE4.) a été réprimandé et je lui ai imposé la prestation d'une mesure philanthropique pour la durée de vingt-quatre heures, mesure d'ores et déjà accomplie* ».

Il est de principe que la décision du juge de la jeunesse statuant sur l'action publique et constatant que le mineur a commis ou n'a pas commis tel fait qualifié d'infraction, acquiert autorité de chose jugée et qu'elle demeure immuable quant à l'existence de ou à la non-existence du fait culpeux, dès qu'elle est devenue définitive (TAL, 3 juillet 1963, Pas. Tome 19, p. 242).

En l'espèce, il ressort des termes mêmes du courrier du juge de la jeunesse précité que l'infraction de viol prévue par l'article 375 du code pénal a été retenue dans le chef de PERSONNE4.).

Ce jugement est devenu définitif.

Le fait que la réprimande ne constitue pas une condamnation pénale au sens des dispositions du code pénal, n'a cependant pas d'incidence sur l'existence ou non du caractère fautif des faits répréhensibles commis par PERSONNE4.).

La question de savoir si au moment des faits PERSONNE3.) a ou non consenti à la relation sexuelle relève de l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction de viol, et ne relève dès lors pas de la compétence du tribunal de

céans. De plus, cette question a déjà fait objet de l'appréciation du juge pénal, respectivement du juge de la jeunesse, de sorte qu'il y a autorité de la chose jugée.

Il résulte de tout ce qui précède que le juge de la jeunesse a, par jugement n°37/19 du DATE5.), retenu une faute pénale dans le chef de PERSONNE4.), qui s'impose, en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, au tribunal de céans, qui ne saurait la méconnaître.

Dans la mesure où PERSONNE3.) fait valoir avoir subi un préjudice dont ni l'existence ni le lien de causalité avec les faits reprochés à PERSONNE4.) ne sont contestées, il y a lieu de retenir que la responsabilité de PERSONNE4.) sur base des articles 1382 et 1383 est en principe fondée.

b) La responsabilité des conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.)

Les parties demandereses recherchent la responsabilité des conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.) du fait de leur enfant mineur au moment des faits sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil.

Conformément à l'article 1384 alinéa 2 du code civil, le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Pour pouvoir retenir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 2 du code civil la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il faut et il suffit que celui-ci ait commis un acte qui est la cause directe du dommage invoqué par la victime, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre les causes qui ont pu donner naissance à la responsabilité de l'enfant (Cour d'appel, 30 octobre 2002, n° 26226 du rôle). Du moment où il est établi que l'enfant mineur a commis un acte qui est la cause directe du dommage de la victime, la responsabilité des parents est donnée de plein droit.

Il est d'ailleurs admis à ce titre que la qualité de mineur s'apprécie au jour où le dommage est causé, peu important qu'au jour de l'introduction de l'action en responsabilité par la victime, l'enfant soit devenu majeur ou émancipé (Cass. fr. 2^e civ., 25 octobre 1989, no 88-16.210, Bull.civ. 1989, II, no 194).

Au vu de ce qui a été développé sous le point 3.1., il est établi que PERSONNE4.) a commis des actes qualifiés de viol sur la personne d'PERSONNE3.) dans la nuit du 3 au 4 DATE3.).

Il est constant en cause et non contesté qu'au moment des faits, les conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.) avaient la garde de leur enfant mineur PERSONNE4.).

Il est dès lors établi que PERSONNE4.), mineur au moment des faits, a commis des actes qui sont la cause directe du dommage invoqué par PERSONNE3.), de sorte que les conjoints PERSONNE5.)-PERSONNE6.) sont en principe responsables de plein droit en vertu de l'article 1384 alinéa 2 du code civil.

c) Le dommage subi par PERSONNE3.)

PERSONNE3.) prétend avoir subi un dommage de nature corporelle et morale qu'elle évalue à la somme de 31.000 euros + p.m. et conclut à voir nommer un expert médical ainsi qu'un expert calculateur afin d'évaluer la réalité de son dommage subi.

Ainsi, elle fait développer qu'elle aurait, suite aux agressions sexuelles, subi un préjudice d'ordre moral, ayant été contrainte de se soumettre

- à deux auditions successives devant des enquêteurs masculins, devant lesquels elle aurait été contrainte de répondre à des questions pénibles d'ordre sexuel, des questions intimes ce qui aurait profondément gêné et perturbé la fille âgée de 15 ans à l'époque,
- à un examen médical en l'absence de ses parents,
- à un traitement médicamenteux post-agression dans le cadre de la prévention du SIDA. Elle aurait également été contrainte de prendre la « pilule du lendemain ».

Elle fait encore plaider que l'agression sexuelle aurait des répercussions d'ordre psychologique et sexuel à long terme.

Elle expose encore qu'elles auraient subi des douleurs corporelles, tant lors de l'acte de pénétration, alors qu'elle aurait été vierge au moment des faits, que lors de l'examen médical auquel elle aurait dû se soumettre dans le cadre de l'analyse « Sexual Assault Care ». Elle aurait également souffert de nausées en raison de la prise de la « pilule du lendemain » et du traitement rétro antiviral HIV.

Son dommage s'évaluerait ainsi à la somme totale de 31.000 euros + p.m. se décomposant comme suit :

- dommage moral : 12.500 euros + p.m.,
- indemnité pour l'atteinte définitive à son intégrité physique : 7.500 euros + p.m.,
- préjudice d'agrément : 3.500 euros + p.m.,
- préjudice sexuel : 7.500 euros + p.m.,

- préjudice matériel : 7.500 euros + p.m.

Les parties défenderesses s'opposent à l'instauration d'une mesure d'expertise, alors que les pièces versées en cause ne seraient pas suffisantes pour retenir et quantifier l'existence d'un quelconque préjudice. L'expertise médicale telle que sollicitée par PERSONNE3.) ne saurait combler l'absence de preuve.

Aux termes de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Conformément à l'article 1315 du code civil, « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Ainsi, il incombe à PERSONNE3.), qui sollicite l'indemnisation, de rapporter la preuve de l'existence de son préjudice subi suite à l'agression sexuelle pour laquelle les parties défenderesses sont responsables.

En effet, aux termes de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas, la mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Les mesures d'instruction exécutées par un technicien ne peuvent au départ être considérées ou utilisées comme moyens de preuve (PERSONNE7.), chronique de droit judiciaire privé, Les mesures d'instruction exécutées par un technicien, P 32, p. 47).

L'expertise judiciaire n'est qu'une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution du litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, un art ou un métier (Cour d'appel, 9 juin 1993, P. 26, 269).

Dans ces conditions, il y a lieu d'analyser successivement chaque poste de préjudice allégué par PERSONNE3.), pour déterminer son existence, et d'apprécier l'utilité du recours à une mesure d'instruction.

- (i) *le préjudice matériel*

Le préjudice matériel résultant d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne se traduit par des frais médicaux, d'hospitalisation, de déplacement, ainsi que par des préjudice économiques (perte de salaire, de pension, de gains professionnels, besoin d'assistance par de tierce personnes).

En l'espèce, PERSONNE3.) ne verse aucune pièce relative à une perte économique, ni ne fait valoir avoir dû prendre en charge des frais en relation directe avec les faits se déroulant dans la nuit du 3 au 4 DATE3.).

Etant donné que l'expertise telle que sollicitée par PERSONNE3.) ne saurait suppléer la carence de celle-ci dans l'administration de la preuve, la demande en indemnisation du préjudice matériel est d'ores et déjà à déclarer non fondée.

(ii) *Le préjudice moral*

Il n'y a pas de définition juridique du dommage moral. Il fait partie du préjudice extra-patrimonial, non économique. Le préjudice moral, c'est avant tout celui que subit l'individu dans sa personne en dehors de toute blessure physique.

PERSONNE3.) demande l'indemnisation de l'atteinte à l'intégrité physique, de son préjudice d'agrément ainsi que de son préjudice sexuel, qui font tous partie du dommage moral.

- l'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique

L'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique est indemnisable indépendamment de tout autre préjudice (Cour d'appel, 30 avril 2003, n°26587 du rôle). Il se réalise précisément par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique de la victime. La jurisprudence admet que constitue une atteinte à l'intégrité physique un simple choc psychologique ou un geste qui, sans atteindre matériellement la personne, est cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion (Cour d'appel, 20 décembre 2000, n°22297 du rôle). Ce préjudice est indemnisable par l'allocation d'un forfait.

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'PERSONNE3.) aurait été affectée d'une incapacité de travail temporaire, ni d'une incapacité de travail partielle.

Il ressort toutefois des éléments du dossier qu'PERSONNE3.) a été contrainte de se soumettre à un examen médical dans le cadre du « *Sexual Assault Care* », ainsi qu'à des traitements médicamenteux dans le cadre de la prévention de maladies sexuellement transmissibles. Le médecin traitant a également prescrit la pillule du lendemain.

Dans le cadre du *Sexuel Agression Care*, le Docteur PERSONNE8.) du 4 DATE3.) a pu constater sur la personne d'PERSONNE3.), les lésions suivantes :

- (i) une rougeur au côté droit de la poitrine,
- (ii) des griffes au dos en haut du dos et une en bas du dos, et finalement,
- (iii) des traces à la jambe inférieure gauche,
- (iv) des blessures intra-vaginales et la rupture de l'hymen,
- (v) des rougeurs et irritations à l'entrée du vagin.

Au vu de la gravité et du déroulement des faits, et au regard du choc émotionnel subi par PERSONNE3.), il y a lieu de lui allouer le montant de 2.000 euros pour l'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique.

- Le pretium doloris

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités (Trib. Arr. Lux. 14 janvier 1998, n°1/98, I.C. 49).

Pour établir l'évaluation de ce chef de préjudice, il faut prendre en considération son intensité et sa durée (Trib. Arr. Lux. 23 novembre 2010, n°272/10 VIII).

Dans certains cas, les juges se chargent de l'évaluation du montant destiné à compenser le préjudice en question, en se référant à des barèmes, estimant que l'évaluation du dommage moral pour douleurs endurées ne requiert pas de compétences médicales particulières (Trib. Arr. Lux. 15 décembre 1993, n°1177/93 I ; Cour d'appel, 4 mai 2000, nos. 22612 et 24209 du rôle).

Au vu des explications d'PERSONNE3.), ainsi que des examens médicaux versés en cause, et en raison des circonstances dans lesquels les faits se sont déroulés, il ne saurait être contesté qu'elle ait enduré des douleurs suite à l'incident dont PERSONNE4.) a été reconnu coupable pour viol.

En l'espèce, compte tenu du caractère léger des lésions constatées par le Docteur PERSONNE8.) lors de la consultation du 4 DATE3.), et du fait qu'PERSONNE3.) n'a pas dû se soumettre à des traitements et interventions médicaux et chirurgicaux ultérieurs, le tribunal fixe *ex aequo et bono* l'indemnisation due à PERSONNE3.) du chef des douleurs endurées par elle en relation avec les faits des 3 et 4 DATE3.) à 750 euros.

- le préjudice sexuel

Le préjudice sexuel présente trois aspects : l'impossibilité de procréer, la privation temporaire ou définitive du plaisir sexuel, ainsi que la perte ou réduction de la chance de se marier et de fonder une famille (Cour d'appel, 15 juin 1999, n°167/99 V).

Le préjudice sexuel a une existence autonome par aux autres postes de préjudice.

Dans l'évaluation, il faut tenir compte de l'âge de la victime (Cour d'appel, 2 mars 1989, n°55/89 VI).

Le tribunal constate cependant qu'PERSONNE3.) ne verse aucune pièce démontrant qu'elle aurait subi une privation temporaire ou définitive du plaisir sexuel. Compte tenu toutefois des circonstances de la cause et du déroulement des faits de la nuit du 3 au 4 DATE3.), ainsi que de l'âge de la victime au moment des faits, et du fait qu'elle était vierge lors de l'agression sexuelle, il y a lieu de lui allouer *ex aequo bono* le montant de 1.000 euros au titre du préjudice sexuel.

- le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément connaît différentes définitions. C'est ainsi que, selon certaines décisions, il « *résulte de la diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément* » (Lux. 20 novembre 1985 (...)) et pour d'autres « *il consiste dans l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie, C'est une perte de divertissement et de délassement humains, une perte de la qualité de vie de l'individu* » (Diek. 7 mai 1987, n°156/87).

Le préjudice d'agrément vise à indemniser l'impossibilité, pour la victime, d'exercer une activité spécifique sportive ou de loisir (marche, jardinage...). Il convient donc d'établir la pratique antérieure du sport ou des activités de loisir pour établir la réalité du préjudice d'agrément. Ce poste vise exclusivement à réparer le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs. Ce poste de préjudice doit être apprécié *in concreto* en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.) (nomenclature Dintilhac, utilisée en France).

En l'espèce, PERSONNE3.) ne précise pas de quel agrément d'une vie normale elle aurait été privée suite à l'agression sexuelle commise par PERSONNE4.). Dans cette optique, elle ne rapporte pas la preuve d'avoir subi un préjudice d'agrément, de sorte qu'il y a lieu de déclarer non fondée sa demande en indemnisation pour ce poste de préjudice, et de dire sans objet la demande en nomination d'expert afin d'évaluer son préjudice d'agrément.

- Autres préjudices

PERSONNE3.) demande encore l'allocation d'une indemnité de 12.500 euros au titre de son dommage moral subi en relation avec les faits des 3 et 4 DATE3.). En tenant compte des développements ci-avant, PERSONNE3.) reste en défaut d'expliquer en quoi ce dommage se différencierait des postes de préjudice moral tels qu'analysés ci-avant.

Le tribunal constate encore qu'PERSONNE3.) demande dans le cadre de la formulation de la mission d'expertise d'ordonner à un expert médical d'évaluer les séquelles corporelles et psychologiques, alors qu'elle reste en défaut de rapporter la preuve de la réalité de ses allégations. En d'autres termes, PERSONNE3.) ne verse aucune preuve permettant au tribunal de conclure qu'elle serait actuellement affectée des séquelles corporelles et psychologiques autres que celles constatées par le médecin traitant lors de la consultation du 4 DATE3.).

Au vu de ce qui précède, le recours à une expertise médicale est à rejeter. La demande d'PERSONNE3.) en allocation d'une provision de 15.000 euros est partant également à rejeter.

b. La demande en indemnisation des consorts PERSONNE1.)-
PERSONNE2.)

Le préjudice de la victime par ricochet est un préjudice personnel; il prend naissance, directement, dans le patrimoine de la victime par ricochet.

La jurisprudence admet le caractère réparable du préjudice tant moral que matériel subi par les victimes par ricochet dans la mesure où ce dommage présente les caractères d'un dommage réparable, donc qu'il est certain, direct et personnel.

En ce qui concerne le préjudice matériel, celui-ci résulte en principe de la perte du soutien financier par la victime directe ou consiste dans le déboursement de divers frais (frais de deuil, frais funéraires, etc.).

En cas de choc psychologique ayant des conséquences sur la santé de l'intéressé (dépression nerveuse, démence...), le dommage moral subi par la victime par ricochet peut avoir des incidences matérielles. L'évaluation du préjudice doit alors être faite en fonction des règles applicables à l'évaluation du préjudice de la victime directe en cas de blessures (frais médicaux et pharmaceutiques, incapacité temporaire ou même permanente, etc.) (PERSONNE9.), L'évaluation du préjudice corporel, 16e éd., n°234).

La Cour d'appel a admis la possibilité d'un dommage psychique, traumatique distinct du dommage pour perte d'un être cher, qualifié de dommage moral, lequel reste cependant à prouver et à évaluer selon des critères distincts (cf. Cour d'appel, 10 mai 1993, n° 123/93).

Le juge doit par conséquent prendre en considération les données propres en l'espèce et examiner si à raison des blessures subies par la victime, il est raisonnable d'admettre que les sentiments naturels d'affection que le proche parent porte à la victime lui causent une profonde douleur et un grand chagrin constamment renouvelé à la vue de leur conjoint, parent de l'enfant atteint de blessures graves.

Il y a encore lieu de rappeler que si un lien de parenté existe entre la victime directe et la victime par ricochet, l'existence d'un préjudice d'affection est présumée (PERSONNE10.), Chronique de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, Pas.35, n°81 et 82). Il ne l'est cependant que dans le chef du conjoint et des proches parents, tels les enfants comme en l'espèce.

Les parties défenderesses n'invoquent pas d'éléments tendant à renverser cette présomption d'affection, de sorte que le droit à réparation des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) est acquis en cause.

Il est néanmoins exact que la présomption d'affection concernant les proches parents s'efface progressivement pour faire place à une exigence de preuve positive au fur et à mesure que le lien de famille s'atténue ou disparaît et que les tribunaux prennent en considération l'existence ou la persistance de liens affectifs entre la victime et ses parents à l'époque du sinistre dans l'appréciation du droit à réparation des victimes par ricochet. Ainsi, la cohabitation fait présumer l'existence de liens d'affection et la proximité des résidences et la fréquence des relations sont des indices sérieux.

Le tribunal constate que les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ne versent aucune pièce, ni un commencement de preuve, attestant qu'ils auraient subi un traumatisme, un dommage moral suite aux faits. Toutefois, le tribunal retient, qu'au vu des circonstances dans lesquels les faits se sont déroulés, l'agression sexuelle sur leur fille mineure a de toute évidence suscité un choc émotionnel dans le chef des parents de la victime.

Dans la mesure où tant la responsabilité de PERSONNE4.) que celle de ses parents, les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.), a été retenue, il y a lieu d'allouer à chacun des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) le montant forfaitairement évalué à 1.250 euros, au titre de leur préjudice moral subi en raison des faits s'étant déroulés dans la nuit du 3 au 4 DATE3.).

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), *in solidum* à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 1.250 euros chacun.

c. Les demandes accessoires

- Indemnité de procédure

PERSONNE3.) et les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.500 euros sur base de l'article 4.500 euros.

PERSONNE4.) et les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) demandent également l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE4.) et des consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) est à déclarer non fondée.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge des parties demanderesse l'entièreté des frais exposés par elles pour faire valoir leurs droits en justice, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à leur demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

- Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

- Frais et dépens

Aux tenues des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Les parties défenderesses succombant à l'instance, sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE3.) qu'elle a repris en son nom personnel l'instance introduite par ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en son nom et pour son compte suivant acte de reprise d'instance du DATE7.),

reçoit les demandes en la forme,

déclare fondée la demande dirigée contre PERSONNE4.) sur base de l'article 1382 du code civil,

déclare fondée la demande dirigée contre PERSONNE5.) et PERSONNE6.) sur base de l'article 1384, alinéa 2 du code civil,

condamne PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à PERSONNE3.) le montant total de 3.750 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 DATE3.), jusqu'à solde,

condamne PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.250 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 DATE3.), jusqu'à solde,

condamne PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.250 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 DATE3.), jusqu'à solde,

condamne PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple AVOCAT1.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.